

MAIRIE DE MURINAIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 A 18 H 00

PRESENTS : Messieurs ISERABLE Patrice, MATUISSI René, REYNAUD Raphaël, BLACHE Franck, TILLY Yves, et Mesdames MISKULIN Christelle, GUILLAUBEY Germaine et CRINON Annie.

Tous les conseillers saufs :

Absent(s) excusé(s) : FREMONT Loïc

Absent(s) non excusé(s) :

Madame CRINON Annie est désignée comme secrétaire de séance.

Ouverture de la séance : 18 H 00,

Monsieur Le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers, déclare la séance ouverte.

1. Approbation à l'unanimité du compte rendu de la réunion du 7 novembre 2023.

2. Délibération portant Suppression / Création de poste

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de la vacance de poste de l'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe depuis le 1^{er} avril 2021, et l'emploi d'un agent technique territorial contractuel depuis le 2 novembre 2022.

Il convient à présent de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe afin de pouvoir recruter un agent technique au grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité,

1. La suppression de l'emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 15 décembre 2023.

2. La création d'un emploi d'Adjoint technique territorial (C3) à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires à compter du 15 décembre 2023.

3. De modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>Agent technique</i>	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe (C2)	C	1	0	28h00
	Adjoint technique territorial (C3)	C	0	1	32h00

4. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

3. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent

Vu Article L. 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater **les dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits **qui tient compte des décisions modificatives 2023** :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au budget 2023	Autorisation jusqu'au vote du budget 2024
204 Subventions d'équipements versées	38 376.14 €	9 594.04 €
21 Immobilisations corporelles	270 037.16 €	67 509.29 €
23 Immobilisations en cours	52 000.00 €	13 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **90 103.33 Euros**.

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses **de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement** avant le vote du prochain budget 2024, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, **soit à hauteur de 90 103.33 Euros** ;
- **AUTORISE** le Maire à réaliser les opérations comptables, à prendre toutes décisions et à signer tout document afférent.

4. Délibération portant sur la mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2023.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, en janvier 2024, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

5. Délibération : Convention de réservation unique pour la réservation de logements sociaux -* gestion en flux

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1611-45, L. 2251-3-1 du CGCT et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2106-12-06-00, en date du 06 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Sant Marcellin, Chambaran Vinay Vercors et de la Bourne à l'Isère au premier janvier 2017,

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (article 114) rendant obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations des logements sociaux,

Vu le décret n°20206145 du 20 février 2020 précisant les modalités de sa mise en œuvre

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 validant le report de deux ans soit au 23 novembre 2023 de la mise en œuvre

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par convention de réservation de logements par l'Etat (convention passée entre le Préfet du Département et l'organisme bailleur, fixe les modalités de gestion des réservations de logements par l'Etat au bénéfice de personnes prioritaires)

Vu l'instruction ministérielle n°2022-03/12103 du 28 mars 2022 et la FAQ 2022 (généralisation en flux au plus tard le 24 novembre 2023)

Considérant que la loi Elan vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande de logements sociaux, à optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée et de s'affranchir des périmètres des différents contingents, à favoriser la mixité sociale en permettant la mobilisation du parc à bas loyer, à faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et de mixité sociale d'autre part, à favoriser la mobilité résidentielle ;

Considérant que la gestion en flux s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux, quel que soit le territoire et le réservataire, que sa mise en œuvre au 24 novembre 2023 concerne tous les réservataires et les bailleurs, que la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion du parc social alors que les obligations en matière de logements pour les demandeurs évoluent.

Considérant les deux options possibles dans le cadre d'un conventionnement avec les réservataires :

- Soit chaque commune réservataire signe une convention bilatérale avec chacun des bailleurs, de même pour l'EPCI réservataire
- Soit il est possible d'élaborer, à l'initiative de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et celles des bailleurs et communes réservataires, une convention globale de réservation unique, valant convention de réservation pour lesdits réservataires, signée par l'ensemble des collectivités réservataires dont le périmètre est inclus dans le territoire de l'intercommunalité et l'ensemble des bailleurs présents.

Cette approche collective peut favoriser une vision commune des besoins et des priorités et limiter le nombre de conventions bilatérales à signer à l'échelle du territoire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante du conseil municipal de Murinais, en référence à la proposition soumise, de signer une convention :

- Soit bilatérale avec chacun des bailleurs positionnés sur la commune
- Soit globale, en s'insérant dans la convention de réservation unique rédigée par l'EPCI avec chacun des bailleurs

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

- **DECIDE** de globale
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.

6. Délibération portant réduction ponctuelle du loyer de l'Auberge des Saveurs

Monsieur le Maire, informe l'Assemblée, que le gérant de l'Auberge des Saveurs, doit fermer l'Auberge durant 6 semaines pour raison médicale, à partir du 2 Janvier 2024.

Ce dernier a sollicité la Mairie, afin de demander une réduction du loyer durant son absence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à la demande de réduction du loyer, d'appliquer une réduction de loyer de 50 % pour le mois de Janvier 2024.
- **PRECISE QUE** la demande est imputée au budget de la Commune prévu à cet effet.

7. Compte-rendu du diagnostic de l'ONF sur le Wellingtonia

Monsieur MATUISSI résume le compte-rendu reçu de l'ONF. Il y a des parasites (champignons) sur l'arbre qui sont certainement dû à la sécheresse. Les préconisations sont ; arrosage en été, remplacer la roche existante au pied par du BRF, certainement couper / étêter pour éliminer une partie des champignons. D'autres diagnostics vont certainement être à faire courant 2024.

8. ZaEnr

L'équipe municipal a discuté et rempli le questionnaire destiné à SMVIC. L'ensemble des conseillers est en accord pour autoriser sur l'ensemble de la commune les différents types d'Energies renouvelables.

9. Recueil des informations nécessaires au listing des ouvrages de la commune

Dans le cadre du Programme National Ponts (PNP 2), il est demandé à la commune de recenser et évaluer le patrimoine des ponts et murs de soutènement.

Il a été décidé par les membres présents d'inscrire : 3 ponts et le mur de soutènement de l'ancienne aumônerie.

10. Vidéosurveillance

M. le Maire présente l'entreprise qui est venue faire une offre pour la commune et attire l'attention sur un sinistre survenu récemment sur le parking de la Hall des Sports ainsi que le braquage de plusieurs véhicules au sein du lotissement la Bonne Etoile au mois de septembre, et insiste sur le fait que la commune doit prendre contact et avis de la Gendarmerie en amont de toute installation.

M. Matuissi, présente le devis reçu, l'emplacement et le type d'installation proposé dans le devis. La majorité des membres présent est d'accord pour entamer les démarches auprès de la Gendarmerie pour la mise en place de la vidéosurveillance au sein du village.

11. Proposition de vente à la commune d'une maison

M. le Maire informe l'assemblée, qu'un habitant de la commune est venu proposer une maison à la vente. L'assemblée, avant de se prononcer souhaite qu'il soit fait une visite et un état des lieux de ce bien.

12. Point sur le projet de la future mairie

M. le Maire informe l'assemblée de l'état d'avancement du dossier de la future Mairie. L'appel d'offres devrait paraître d'ici deux à trois mois.

13. Questions diverses

La distribution des colis des aînés sera effectuée le jeudi 21 décembre après-midi par les membres du conseil.

Fin de séance : 20 H 00.

Le Maire



Secrétaire de Séance

